



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2016
(OR. fr)

12882/00
DCL 1

RECH 112
ATO 69

DÉCLASSIFICATION

du document: 12882/00 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 31 octobre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Proposition de décision du Conseil contenant les directives à la Commission en vue de la conduite de négociations portant sur la création d'un cadre international permettant aux parties à l'accord ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) EDA (activités ayant trait au projet détaillé) et aux pays tiers habilités de se préparer conjointement pour l'instauration future d'une entité juridique de l'ITER pour la construction et l'exploitation de l'ITER, au moment opportun

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



12882/00

RESTREINT

RECH 112
ATO 69

RAPPORT

du : Coreper

au: Conseil

n° prop. Cion: 10854/00 RECH 76 ATO 54 RESTREINT

n° doc. prec. : 12530/00 RECH 103 ATO 63 COR 1

Objet : Proposition de décision du Conseil contenant les directives à la Commission en vue de la conduite de négociations portant sur la création d'un cadre international permettant aux parties à l'accord ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) EDA (activités ayant trait au projet détaillé) et aux pays tiers habilités de se préparer conjointement pour l'instauration future d'une entité juridique de l'ITER pour la construction et l'exploitation de l'ITER, au moment opportun

I. Introduction

1. Le 8 août 2000, la Commission a transmis une proposition de décision du Conseil concernant les directives de négociation permettant aux différentes parties à l'accord ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) EDA (activités ayant trait au projet détaillé "Engineering design activities") de se préparer pour l'instauration future d'une entité juridique ITER pour la construction et l'exploitation de ITER au moment opportun.
2. La proposition de la Commission est motivée par les éléments suivants:
 - l'accord international ITER/EDA en cours expire le 21 juillet 2001;
 - la coopération internationale dans ce domaine est cruciale; il est donc nécessaire de maintenir la base légale de cette coopération jusqu'à la fin du présent programme-cadre

- de recherche (EURATOM) (décembre 2002) afin d'éviter un vide juridique;
- bien que les travaux sur les aspects technologiques et le "design" du "New Iter" soient terminés l'année prochaine, une décision sur sa construction et son exploitation ne peut être prise tant que le contenu du 6ème programme-cadre n'est pas connu;
 - il y a donc lieu de maintenir la continuité de l'expertise engagée dans ce projet afin d'examiner les différents aspects juridiques et financiers liés à l'éventuelle construction de ITER ;
 - il s'agit de l'établissement d'un cadre juridique et non pas à ce stade d'une nouvelle entité juridique. Ceci est sans préjudice des décisions à prendre dans le domaine de la fusion au sein du 6ème programme-cadre.

II. Etat des travaux

1. Le Comité, ayant examiné le projet de décision contenant les directives de négociation à la Commission, peut marquer son accord sur le texte repris au doc. 12628/00 RECH 106 ATO 64⁽¹⁾. La délégation allemande soutenue par la délégation danoise souhaite procéder à un débat approfondi au Conseil sur ITER et sur le rôle de la fusion thermonucléaire dans le futur programme-cadre, y compris au regard de la stratégie énergétique. Ces délégations ont indiqué que leurs ministres voudraient s'exprimer sur cette question lors du Conseil Recherche du 16 novembre 2000.
2. Le Président du Conseil Recherche pour sa part a écrit au Commissaire, M. Busquin, en demandant des informations supplémentaires concernant:
 - l'état d'avancement actuel du projet et son coût;
 - les différentes options qui s'ouvrent à l'Union pour le projet ITER et pour la poursuite des travaux à partir de juillet 2001 qui seront réalisés dans le domaine de la fusion;
 - les différentes étapes nécessaires pour l'instruction du dossier fusion.

⁽¹⁾ DK a émis une réserve d'examen parlementaire

III. Conclusion

Le Comité recommande au Conseil de:

- adopter la décision du Conseil contenant les directives de négociation à la Commission reprise au doc. 12628/00 RECH 106 ATO 64;
- inscrire le projet de déclaration de la Commission en annexe à son Procès-verbal.

DECLASSIFIED

**PROJET DE DECLARATION DE LA COMMISSION
AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL**

"La Commission déclare qu'elle tiendra le Conseil régulièrement informé des progrès réalisés par le groupe de travail commun en ce qui concerne les tâches qui lui incombent telles qu'énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe de la décision du Conseil."

DECLASSIFIED